
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 19 décembre 1978. — *Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président, puis de M. André Rabineau, secrétaire.* — La commission a procédé à l'examen des amendements aux six projets de loi suivants adoptés par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence :

— n° 113 (1978-1979), tendant à favoriser la **mobilité des salariés** à l'étranger. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 1, 2 et 3 de M. Viron ;

— n° 115 (1978-1979), relatif aux **entreprises de travail temporaire**. Un avis défavorable a été émis sur l'amendement n° 3 de M. Viron ; sur les amendements n° 1 de M. Lombard et 2 de M. Chérioux, la commission a chargé son rapporteur de s'associer à la demande d'éclaircissement qui sera formulée par leurs auteurs ; elle s'en remettra ensuite, s'il y a lieu, à la sagesse du Sénat ;

— n° 116 (1978-1979), portant diverses mesures en faveur des **salariés privés d'emploi qui créent une entreprise**. La commission a décidé de donner à l'article premier une nouvelle rédaction qui tient notamment compte de la suppression de l'aide publique, dans le futur projet de loi qui réformera l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

— n° 135 (1978-1979), relatif à l'**apprentissage**. Un avis favorable a été formulé sur les amendements n° 1 et 4 de M. Vallon, défavorable sur les amendements n° 5 du Gouvernement, 13 de M. Schwint et 14 de M. Viron ; la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat à propos des amendements n° 2 de M. Max Lejeune et 3 de M. Palmero ; la commission a enfin adopté deux amendements proposés par son rapporteur tendant, d'une part, à étendre le bénéfice des dispositions de la loi aux mousses et novices des artisans marins pêcheurs de certains départements d'outre-mer et, d'autre part, à abroger les dispositions du code rural relatives à l'apprentissage ;

— n° 114 (1978-1979), relatif au **contrat de travail à durée déterminée** ; la commission a décidé de donner :

— un avis favorable aux amendements ou sous-amendements n° 31 du Gouvernement, 23 de M. Viron (premier alinéa), 24 de M. Viron (au cas où l'amendement n° 9 de la commission ne serait pas adopté), 32 du Gouvernement, 27 et 28 de M. Viron (au cas où les diverses garanties prévues dans le rapport de la commission ne seraient pas adoptées par le Sénat), 30 et 29 du Gouvernement (après retrait de l'amendement n° 15 de la commission) ;

— un avis défavorable aux amendements n° 22 de M. Viron, 21 de M. Chérioux, 18 de M. Dubanchet, 20 de M. Schwint, 23 de M. Viron (2° alinéa), 25 de M. Viron.

Etant entendu que l'amendement n° 26 de M. Viron sera retiré par son auteur, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 33 rectifié du Gouvernement et 19 du Sénat ;

— n° 129 (1978-1979) relatif à la **durée maximale du travail**, la commission a décidé de donner :

— un avis favorable aux amendements n° 13 et 14 de M. Méric, et 1 de M. Rudloff ;

— un avis défavorable aux amendements n° 8 de M. Méric, 4 de M. Gamboa, 5 de Mme Perlican, 9 de MM. Méric et Moreigne (ce dernier annonçant que l'amendement serait sans doute retiré), 11 de M. Méric, 6 de M. Gargar et 7 de M. Palmero.

La commission a décidé qu'elle s'en remettrait à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 10 de M. Méric, 2 de M. Rudloff, et 12 de M. Méric.

Vendredi 22 décembre 1978. — *Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a entendu un exposé de **M. Labéguerie**, qu'elle venait de désigner comme rapporteur du projet de loi n° 189 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à **l'aide aux travailleurs privés d'emploi**, qui devrait être examiné par le Sénat au cours de la session extraordinaire ouverte le 21 décembre.

M. Labéguerie a tout d'abord protesté contre la brièveté du délai qui aurait été imparti à la commission puis au Sénat s'il avait fallu s'en tenir à la programmation initiale du Gouvernement, s'agissant d'un texte important et délicat, voté quelques heures plus tôt par l'Assemblée Nationale.

Il a exposé les critiques qui sont généralement adressées à l'actuel système d'indemnisation du chômage, résultant de sa complexité, de la coexistence des régimes d'assistance et d'assurance, de la multitude des allocations se juxtaposant sans toujours beaucoup de cohérence, et qui, en dépit de son coût, laisse en dehors de son champ d'application de trop nombreux demandeurs d'emploi.

En ce qui concerne le nombre réel des chômeurs et des bénéficiaires des diverses aides, un débat s'est instauré auquel ont participé MM. Henriet, Viron, Gargar, Bohl, Crucis, Chérioux, Moreigne et Mézard, et qui a conclu à la difficulté d'établir une ventilation satisfaisante entre les diverses catégories de demandeurs d'emploi.

M. Labéguerie a ensuite rappelé la genèse du projet qui est soumis au Parlement, les échecs des négociations entre partenaires sociaux et les rapports qui ont inspiré dans ses grandes lignes le présent projet de loi. Il a signalé que le texte, sans porter atteinte au paritarisme devait simplifier le régime d'indemnisation en faisant disparaître l'aide publique et en conservant quatre allocations principales.

M. Labéguerie a ensuite remarqué qu'en dépit de l'extension du régime prévu par le projet, certaines catégories de demandeurs d'emploi resteraient encore hors de son champ d'application. Il a conclu en indiquant que ce texte ne constituerait qu'une loi-cadre à l'intérieur de laquelle les partenaires sociaux auraient à définir les modalités d'application du nouveau régime ; sans accord de leur part, le Gouvernement mettrait en œuvre par décret les dispositions nécessaires.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission, poursuivant la discussion générale du projet de loi entamée le matin, a estimé que la **consultation des divers partenaires sociaux** était indispensable pour éclairer le texte, et elle a décidé de tenir deux nouvelles réunions le 28 décembre 1978, le matin pour procéder à ces auditions, et l'après-midi pour entamer la discussion des articles du projet transmis par l'Assemblée Nationale, et examiner les amendements de son rapporteur.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 18 décembre 1978. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission a procédé, sur le **rapport de MM. Fourcade et Raybaud, rapporteurs**, à l'examen des **amendements** au projet de loi n° 158 (1978-1979), modifié par l'Assemblée Nationale, instituant une **dotation globale de fonctionnement** versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

Sur le rapport de M. Fourcade, rapporteur, la commission a tout d'abord donné un avis favorable à l'amendement n° 41 de M. de Tinguy puis elle s'est déclarée défavorable aux amendements n° 1, 20, 35 et 42 portant sur le deuxième alinéa de l'article premier A (élargissement des bases de la taxe professionnelle résultant d'un aménagement du mécanisme actuel de verrouillage entre les taux des quatre taxes locales directes) après un large débat auquel ont pris part MM. Vallin, de Montalembert et Fourcade, rapporteur. M. Descours Desacres a alors proposé un sous-amendement tendant à compenser les conséquences pour les petites communes d'une diminution éventuelle de leurs bases de taxe professionnelle, consécutive à une diminution de l'activité de certaines entreprises.

M. Fourcade, rapporteur, a suggéré que la commission approuve le principe du sous-amendement tout en soulignant la difficulté du financement de la mesure préconisée. La commission a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 2 de M. de Tinguy; elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 16 de M. Bajoux. Elle s'est déclarée

défavorable aux amendements n° 17 de M. Vallon et n° 21 de M. Vallin ; après avoir décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 22 rectifié de M. Vallin, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 18 de M. Bajeux et favorable à l'amendement n° 3 de M. de Tinguy.

Puis, sur le rapport de M. Raybaud, rapporteur, la commission a donné un avis favorable aux amendements n°s 37, 38, 4, 39, 6, 7, 8, 40, 19, 32, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ; elle s'est déclarée défavorable aux amendements n°s 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 34, après avoir précisé que l'amendement n° 24 était devenu sans objet. Elle a enfin décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 9.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 19 décembre 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission s'est réunie pour examiner le projet de loi n° 174 (1978-1979), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions relatives à la **Cour de cassation**.

M. Marcilhacy, rapporteur, a estimé que le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 2 bis tendant à permettre aux formations restreintes qui seraient instituées au sein de chaque chambre de rejeter, au seul vu de mémoire du demandeur, les « pourvois irrecevables ou qui, même invoquant un cas de cassation légalement admissible, ne reposent sur aucun moyen sérieux » était difficilement acceptable. En effet, a-t-il fait observer, avec cette formulation qui donne de très larges pouvoirs d'appréciation aux formations restreintes, on risque de donner aux plaideurs l'impression que la juridiction de contrôle peut écarter leurs pourvois de manière expéditive, alors qu'il conviendrait que les arrêts de rejet prononcés par ces formations restreintes fassent l'objet d'une véritable motivation.

En raison de la difficulté des problèmes soulevés par l'article 2 bis et compte tenu du fait que cet article ne faisait pas partie du projet initial, la commission, à l'unanimité, a décidé d'en demander au Sénat la disjonction.

Mercredi 20 décembre 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de **rapporteurs** officieux pour les projets de loi susceptibles d'être déposés par le Gouvernement : **M. de Tinguy**, pour le projet de loi cadre **développement des responsabilités locales**, et **M. Thyraud** pour le projet de loi relatif aux **entreprises en difficulté**.

Elle a ensuite entendu le **rapport** de **M. Tailhades** sur la **pétition n° 3157** de Mme Rondeau.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé les faits. Mme Rondeau a attiré l'attention de M. le Président du Sénat sur la situation de son fils, Georges Rondeau, commissaire de police, dont l'arrêté de mutation, en date du 26 juillet 1974, de la circonscription de sécurité publique de Chatellerault à la circonscription de sécurité publique de Nantes, avait été annulé pour des raisons de forme le 4 mars 1977 par un arrêt du Conseil d'Etat.

Mme Rondeau souhaitait, à la suite de cette annulation, obtenir pour son fils la reconstitution de carrière à laquelle elle considérait qu'il avait droit.

A la suite de l'examen du dossier, il est apparu que l'intéressé, après l'avis de la commission du rapport et des études du Conseil d'Etat, s'était vu proposer par son administration son ancienne affectation et qu'il l'avait refusée, préférant servir, sur sa demande, au titre de la coopération technique à Djibouti puis au Gabon.

En ce qui concerne l'avancement, il est apparu à travers son dossier que M. Rondeau avait vocation au grade de commissaire principal depuis 1972 et que son cas avait été examiné chaque année par la commission administrative paritaire compétente, laquelle n'avait pas estimé devoir le proposer pour une inscription au tableau d'avancement.

Pour des considérations de fait, mais surtout pour une considération de droit, le rapporteur a proposé de classer le dossier sans suite ; l'intéressé, en effet, s'est pourvu devant le tribunal administratif de Paris le 28 septembre 1977, en demandant sa reconstitution de carrière.

Après une intervention de M. de Tinguy, la commission a retenu la solution que lui proposait son rapporteur.

La commission a ensuite examiné le **rapport** de **M. Tailhades** sur la proposition de loi n° 71 (1978-1979) présentée par MM. Champeix, Geoffroy et les membres du groupe socialiste, relative à **l'action civile en matière d'apologie des crimes de guerre ou des crimes et des délits de collaboration avec l'ennemi**.

M. Tailhades a exposé que cette proposition tendait à permettre aux associations d'anciens résistants et déportés de se porter partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, tels que prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le rapporteur a souligné l'intérêt de ce texte qui s'inscrit dans le prolongement des lois récentes grâce auxquelles de nombreuses associations ont été investies du droit de se porter partie civile en ce qui concerne des infractions portant un préjudice non seulement direct, mais même indirect à l'objet qu'elles ont pour but de défendre (ont ainsi été habilitées à se constituer partie civile les associations de lutte contre le racisme, de lutte contre le proxénétisme, les associations de consommateurs, de défense de l'environnement, etc.).

La présente proposition, a indiqué M. Tailhades, apparaît d'autant plus nécessaire qu'en vertu d'une jurisprudence très restrictive de la Cour de cassation, les associations de résistance ne sont pas en mesure de défendre, au niveau de l'action civile, les intérêts généraux de la résistance.

Pour éviter ce que d'aucuns ont appelé « une banalisation du nazisme », a déclaré M. Tailhades, il est indispensable de permettre à ces associations d'obliger le parquet à mettre en mouvement l'action publique. Après cet exposé général, M. Tailhades a fait part à la commission des modifications qu'il proposait d'apporter au texte concernant :

1° Les conditions exigées des associations qui seront habilitées à se porter partie civile (doit-on exiger de ces dernières de simples conditions d'ancienneté, ou faut-il prévoir qu'elles devront être reconnues d'utilité publique ou agréées par l'administration ?) ;

2° La nature du préjudice invoqué (selon M. Tailhades, il convient d'élargir les possibilités d'action des associations d'anciens résistants et déportés en ce qui concerne les crimes contre l'humanité proprement dits et non pas seulement leur apologie) ;

3° La nécessité pour les associations qui voudront exercer l'action civile d'obtenir l'accord des personnes nommément mises en cause par les apologistes des crimes de guerre.

M. Girault a demandé au rapporteur dans quelles conditions étaient déclarés responsables en matière d'apologie des crimes de guerre, les directeurs de journaux car, a-t-il fait remarquer, la presse constitue un véhicule privilégié pour des idées très dangereuses.

M. Fréville a approuvé la proposition du rapporteur d'autoriser les associations à poursuivre, non seulement les apologistes des crimes de guerre, mais les auteurs de ces crimes eux-mêmes.

M. Geoffroy, quant à lui, a souscrit à la proposition du rapporteur de ne pas faire figurer les dispositions du texte dans la loi sur la liberté de la presse.

Après que M. Girault se soit interrogé sur une éventuelle modification du texte de la proposition tendant à accroître les possibilités de répression des responsables de journaux qui se font le véhicule de l'apologie des crimes de guerre, M. Rudloff a fait remarquer qu'une telle modification ne rentrerait pas directement dans le cadre de la proposition, étant donné que cette dernière ne visait pas à créer une infraction nouvelle mais se limitait à ouvrir l'exercice de l'action civile à des associations particulièrement intéressées à la lutte contre l'apologie des crimes de guerre.

M. Larché a estimé qu'il convenait d'éviter de prendre toute mesure qui serait de nature à porter atteinte à la liberté de la presse.

A la suite de cette discussion générale, la commission a adopté plusieurs modifications à l'article unique du texte tendant :

1° A extraire ces dispositions de la loi sur la liberté de la presse et, corrélativement, à étendre les possibilités d'action des associations concernées en ce qui concerne les crimes contre l'humanité proprement dits ;

2° A habiliter les associations qui, par leurs statuts, se proposent, non seulement de défendre les intérêts de la Résistance, mais, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité ;

3° A supprimer le dernier alinéa de l'article unique de la proposition qui visait à obliger les associations désireuses de se constituer partie civile d'obtenir au préalable l'agrément des victimes de l'infraction considérée (la défense des intérêts généraux de la Résistance et la lutte contre les crimes de guerre justifient en effet une action d'ordre très général et qui ne permet pas le plus souvent d'individualiser les victimes).

Le texte de la proposition de loi ainsi modifié a été adopté par la commission à l'unanimité.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPO-
SITIONS RELATIVES AUX LOYERS ET AUX SOCIÉTÉS IMMO-
BILIÈRES CONVENTIONNÉES ET MODIFIANT LE CODE DE
LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Mardi 19 décembre 1978. — *Présidence de Yves Estève, prési-
dent d'âge.* — Le bureau de la commission a été ainsi constitué :

M. Jean Foyer, député, **président**.

M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, **vice-président**.

MM. Maurice Charretier, député, et **Lionel de Tinguy**, séna-
teur, respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée Nationale et
le Sénat.

Présidence de M. Jean Foyer, président. — Après intervention
de **MM. Maurice Charretier**, **Jean Foyer**, **Claude Martin**, **Guy
Petit**, **Alain Richard** et **Lionel de Tinguy**, la commission est par-
venue à l'élaboration d'un texte commun.

Ce texte reprend pour les articles 1^{er}, 3, 6, 7 bis à 7 quater
et 8 la rédaction adoptée par le Sénat.

La commission a élaboré un texte nouveau pour les articles 2,
7 A et 7 et elle a décidé la suppression de l'article 3 bis.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 1978**

Mercredi 20 décembre 1978. — La commission a procédé à
la désignation de son bureau et de ses rapporteurs.

Ont été désignés : **Président** : **M. Edouard Bonnefous** ; **vice-
président** : **M. Robert-André Vivien** ; **rapporteur** pour le Sénat :
M. Maurice Blin ; **rapporteur** pour l'Assemblée Nationale :
M. Fernand Icart.

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

L'article 8 bis (restitution d'impôts locaux), après un large débat, a été rétabli dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Les articles 8 ter (nouveau) et 8 quater (nouveau) (relations entre les communes et leurs groupements quant à la perception de la taxe ou de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères), présentés et défendus par MM. de Montalembert et Descours Desacres, ont fait l'objet d'une discussion commune.

La commission a décidé :

- de supprimer l'article 8 ter (nouveau) ;
- de rédiger, en conséquence, l'article 8 quater (nouveau) pour laisser la liberté de choix entre les deux ressources à chacune des communes qui composent un groupement.

L'article 12 bis (nouveau) (indemnisation des exploitants agricoles pour les dégâts occasionnés par certains animaux de chasse) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve de deux modifications rédactionnelles proposées par M. Icart, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

L'article 26 (exonération de la TVA pour certaines activités) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES
EN FAVEUR DES SALAIRES PRIVÉS D'EMPLOI QUI
CREENT UNE ENTREPRISE**

Mercredi 20 décembre 1978. — *Présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président : M. Robert Schwint, sénateur.

Vice-président : M. Henry Berger, député.

Elle a désigné comme rapporteurs :

M. Henry Berger, député, pour l'Assemblée Nationale.

M. André Rabineau, sénateur, pour le Sénat.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — Après les observations de M. Henry Berger et de M. André Rabineau, la commission a décidé de retenir, pour l'ensemble du projet de loi, la rédaction du Sénat, à l'exception de la durée d'application de la loi, prévue à l'article 1^{er}, dont le terme sera ramené du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1980.

La commission a adopté le texte ainsi modifié.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPRENTISSAGE**

Mercredi 20 décembre 1978. — *Présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président : M. Robert Schwint, sénateur.

Vice-président : M. Henry Berger, député.

Elle a désigné comme **rapporteur :**

— **M. Antoine Gissinger, député,** pour l'Assemblée Nationale ;

— **M. Pierre Sallenave, sénateur,** pour le Sénat.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — M. Sallenave, rapporteur pour le Sénat, a rappelé les diverses dispositions introduites dans le texte par le Sénat.

Il s'agissait essentiellement :

— de l'extension du bénéfice de l'exonération des cotisations aux entreprises de dix salariés ;

— de la suppression du paiement par l'apprenti d'une fraction de la part salariale de ses cotisations ;

— du relèvement du seuil d'application, de dix à quinze salariés, des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction ;

— des dérogations aux dispositions du code du travail relatives au travail de nuit pour les apprentis boulangers ;

— enfin, de l'application du texte aux mousses sous contrat d'engagement maritime dans certains départements d'outre-mer.

M. Gissinger, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a regretté, pour sa part, l'introduction par le Sénat des disposi-

tions relatives au travail de nuit des apprentis boulangers et au relèvement du seuil d'application de l'article L. 313-1 du Code de la construction.

La suppression de l'article premier A nouveau relatif à l'attribution des primes de formation aux entreprises de dix salariés a été maintenue.

En conséquence, la commission a accepté la nouvelle rédaction de l'alinéa premier de l'article premier qui étend l'exonération à ces entreprises.

A l'article premier, elle n'a adopté qu'un seul amendement de forme tendant à préciser au quatrième alinéa que les articles visés sont bien ceux du code du travail.

A l'article 2, la commission a suivi l'avis de M. Gissinger et supprimé le second alinéa de cet article relatif au seuil d'application de l'article L. 313-1 du code de la construction.

A l'article 2 bis, la commission, plutôt que de déroger aux dispositions de l'article L. 213-7, a préféré étendre le bénéfice des dérogations qu'il prévoit à la profession de la boulangerie.

A l'article 3, l'article 1271 du code rural, remplacé comme les autres articles visés par la loi du 16 juillet 1971, a été lui aussi abrogé.

Pour l'article 4, la commission a décidé de s'en remettre à l'avis du Gouvernement.

Si elle est en effet favorable, sur le fond, aux dispositions de cet article, elle n'est pas sûre qu'il soit le meilleur moyen de garantir aux « apprentis maritimes » la solution la plus satisfaisante.

La commission a adopté le texte ainsi modifié.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA DUREE MAXI-
MALE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL**

Mercredi 20 décembre 1978. — *Présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président : M. Robert Schwint, sénateur.

Vice-président : M. Henry Berger, député.

Elle a désigné comme **rapporteurs** :

M. René Caille, député, pour l'Assemblée Nationale ;

M. Robert Schwint, sénateur, pour le Sénat.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — M. Schwint a rappelé la teneur des modifications apportées au texte par le Sénat. A l'article 2, relatif à la répartition hebdomadaire sur quatre jours, la nouvelle rédaction précise le champ d'application de cette mesure.

M. Caille a approuvé cette nouvelle rédaction sous réserve d'une modification de forme. L'article 2 ainsi modifié a été adopté.

L'article 3, a exposé M. Schwint, ajouté par le Sénat à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Rudloff, tend à permettre le travail de nuit des femmes exerçant une responsabilité ou employées dans les services d'hygiène et de bien-être ; il s'agit de mettre le droit français en conformité avec une convention de l'Organisation internationale du travail. M. Caille s'étant rallié à ce texte, il a été adopté par la commission mixte paritaire.

M. Schwint a ensuite présenté l'article 4, introduit également par le Sénat à l'initiative de M. Rudloff, inspiré de la même convention de l'OIT, qui détermine de nouveaux modes de calcul de la période de travail de nuit des femmes. M. Caille a exprimé les réserves que lui inspiraient ces dispositions. M. Gissing s'est associé à ces observations qui, selon lui, sont un facteur de complications. Finalement, la commission mixte paritaire n'a pas retenu cet article.

Après s'être ralliée au titre du projet de loi tel qu'il résulte des délibérations du Sénat, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS- CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

Mercredi 20 décembre 1978. — *Présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président : M. Robert Schwint, sénateur ;

Vice-président : M. Henry Berger, député.

Elle a désigné comme **rapporteurs** :

M. Didier Bariani, député, pour l'Assemblée Nationale ;

M. Jean Béranger, sénateur, pour le Sénat.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — Après que M. Bariani eut exposé ses observations sur le texte adopté par le Sénat et que M. Béranger eut expliqué l'esprit dans lequel il a présenté les modifications qui ont finalement été retenues, la commission mixte a entrepris l'examen, article par article, des dispositions restant en discussion.

Sur l'article 2 bis exigeant un écrit pour la constatation du contrat à durée déterminée, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction introduite par le Sénat.

Elle s'est ralliée au texte du Sénat en ce qui concerne l'article L. 121-5 du code du travail (article 3).

Sur l'article 4, pour l'article L. 122-1 et les contrats de date à date, la commission mixte paritaire a admis, au second alinéa, le principe d'un renouvellement unique, sauf pour les contrats dont la durée totale n'excède pas un an et qui pourront être renouvelés deux fois.

Elle a retenu, dans la rédaction du Sénat, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas. Au septième alinéa, elle a maintenu le texte voté par le Sénat, permettant de porter à deux mois la durée de la période d'essai, lorsque la durée du contrat dépasse un an. Elle a, d'autre part, précisé que ces dispositions ne s'appliquaient qu' « à défaut » de règles conventionnelles ou d'usages.

A l'article L. 122-2, dans l'hypothèse de contrat comportant une clause de renouvellement, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer le second alinéa prévoyant, en cas d'absence par l'employeur de notification sur ses intentions, le renouvellement du contrat pour la période suivante.

Quant à l'article L. 122-2-1, introduit par le Sénat, et relatif au délai de prévenance, à l'échéance du terme d'un contrat à durée déterminée, la commission mixte en a retenu le principe, sous réserve de le limiter aux contrats dont la durée totale est supérieure à six mois, et de prévoir que la notification par l'employeur de ses intentions intervient à la demande écrite du salarié.

Elle a, par ailleurs, apporté une modification rédactionnelle au second alinéa de cet article.

Elle a, d'autre part, supprimé l'article L. 122-2-2, voté par le Sénat, instituant une indemnité de fin de contrat, à l'expiration de ce dernier.

A l'article L. 122-3 relatif aux contrats saisonniers ou occasionnels, la commission mixte paritaire a adopté, après le second alinéa, un alinéa nouveau stipulant que les contrats conclus pour la durée d'un chantier pouvaient être, dans les mêmes conditions, qualifiés, par la convention des parties, de contrat à durée déterminée.

Elle a retenu le reste de l'article dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte a simplement tiré, à l'article L. 122-3-1 du code du travail, les conséquences rédactionnelles de la formulation de l'article précédent.

S'agissant de l'article L. 123-3-4 introduit par le Sénat et qui tend à l'égalité de situation dans l'entreprise des salariés, quelle que soit la nature du contrat dont ils sont titulaires, elle a maintenu la rédaction dans les termes votés par le Sénat.

La commission mixte a également retenu l'article L. 122-3-5 inséré par le Sénat.

Aux articles 4 bis, 4 ter et 4 quater relatifs aux privilèges et superprivilèges dont peuvent bénéficier les diverses indemnités prévues dans le projet, elle a repris la rédaction du Sénat en tenant compte de la suppression de l'indemnité de fin de contrat.

La commission mixte paritaire a en outre précisé la rédaction du second alinéa de l'article 5, de manière à viser l'ensemble des avantages conventionnels.

Elle a retenu, enfin, pour l'article 6, la rédaction d'harmonisation décidée par le Sénat.

La commission mixte a enfin adopté le texte ainsi modifié.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UNE DOTATION
GLOBALE DE FONCTIONNEMENT VERSEE PAR L'ÉTAT
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET A CERTAINS DE LEURS
GROUPEMENTS ET AMÉNAGEANT LE RÉGIME DES
IMPÔTS DIRECTS LOCAUX POUR 1979**

Mercredi 20 décembre 1978. — La commission a tout d'abord constitué son bureau :

Président : M. Edouard Bonnefous.

Vice-président : M. Aurillac.

Rapporteurs pour le Sénat : MM. Fourcade et Raybaud.

Rapporteur pour l'Assemblée Nationale : M. Tissandier.

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission mixte a examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

Elle a pris les décisions suivantes :

Sur l'article premier A :

M. Voisin a proposé pour le début du deuxième alinéa de l'article une rédaction transactionnelle prévoyant un mécanisme correctif retenant la moitié de la variation des bases de la taxe professionnelle entre 1975 et 1977, sous réserve d'une franchise de 20 p. 100, cette correction s'ajoutant à celle destinée à tenir compte des ouvertures et fermetures d'établissements.

Au terme d'un débat dans lequel sont intervenus MM. Fourcade, rapporteur, de Tinguy et Frélaud, la commission a adopté la proposition de M. Voisin modifiée par la substitution de la proportion d'un tiers à celle de la moitié et par la suppression de la franchise de 20 p. 100.

La commission mixte a ensuite examiné la disposition votée par le Sénat à l'initiative de M. Descours Desacres et repoussée par l'Assemblée Nationale relative à la situation des communes affectées par une diminution soudaine des bases de la taxe professionnelle.

Après les interventions de MM. Voisin, Aurillac, vice-président, et Frélaud, qui ont exposé les motifs de la position prise par l'Assemblée Nationale, et de M. Descours Desacres, la commission mixte a confirmé la suppression votée par l'Assemblée Nationale en demandant au Gouvernement de prendre des mesures particulières en faveur des communes en question.

Sur l'article premier C :

La commission mixte a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sur l'article premier :

Article 234-1 du code des communes :

La commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale, complété par un amendement de coordination.

Article 234-2 du code des communes :

L'Assemblée Nationale ayant fixé à 60 p. 100 et le Sénat à 57,5 p. 100 la part de la dotation globale affectée à la dotation forfaitaire, MM. Tissandier, rapporteur, Voisin, Dubedout et Frelaut, d'une part, MM. Raybaud, rapporteur, de Tinguy, Descours Desacres et Fourcade, d'autre part, ont justifié les positions prises par chacune des deux Assemblées.

La commission s'est alors prononcée par sept voix contre six et une abstention contre le texte de l'Assemblée Nationale et en faveur du texte du Sénat.

Article 234-3 bis du code des communes :

La commission mixte a retenu le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 234-5 du code des communes :

La commission mixte a retenu le texte du Sénat.

Article 234-7 du code des communes :

La commission mixte a retenu le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 234-13 du code des communes :

Sur le premier alinéa, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Les troisième et quatrième alinéas (montant de la dotation affectée aux communes touristiques et thermales) ont donné lieu à un débat dans lequel sont intervenus MM. de Tinguy, Voilquin, Fourcade, Voisin. Par neuf voix contre deux et trois abstentions, la commission mixte s'est ensuite prononcée en faveur du texte de l'Assemblée Nationale.

Article 234-15 du code des communes :

La commission mixte a supprimé cet article que l'Assemblée Nationale avait adopté mais qui avait été repoussé par le Sénat.

Sur l'article 11 quater :

Après les interventions de MM. Tissandier, rapporteur, Voilquin, de Tinguy, Chauvet, de Montalembert et Aurillac, vice-président, la commission mixte a retenu le texte de l'Assemblée Nationale.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LA DISPOSITION RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT
L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DECEMBRE 1958
MODIFIÉE PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU
STATUT DE LA MAGISTRATURE**

Mercredi 20 décembre 1978. — *Présidence de M. Edgar Tailhades, président d'âge.* — La commission a nommé **M. Léon Jozeau-Marigné, président, M. Pierre-Charles Krieg, vice-président, MM. Jean Foyer et Jacques Thyraud, rapporteurs,** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Après avoir rappelé que seul l'article premier A relatif à la mise en jeu de la responsabilité personnelle des magistrats restait en discussion, M. Thyraud, rapporteur pour le Sénat, a justifié la rédaction adoptée par le Sénat en précisant que ce dernier :

1° N'avait pas cru devoir retenir la formule proposée par l'Assemblée Nationale selon laquelle « les magistrats ne sont responsables que de leurs fautes personnelles » dans la mesure où il est évident que les magistrats ne bénéficient d'aucune immunité particulière ;

2° Avait estimé que lier l'action récursoire de l'Etat à la commission par le magistrat d'une faute « non détachable » de l'exercice de ses fonctions pouvait prêter à confusion étant donné qu'au contraire, selon le droit commun de la responsabilité administrative, c'est lorsque les fonctionnaires ont commis des fautes personnelles, détachables de l'exercice de leurs fonctions, que l'Etat peut exercer à leur encontre une action récursoire.

M. Foyer, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a considéré que si l'affirmation selon laquelle les magistrats ne sont responsables que de leurs fautes personnelles n'était pas indispensable, elle était néanmoins souhaitable, car elle reproduisait dans la loi organique la règle posée par la loi du 5 juillet 1972. Quant à la référence à la notion de « faute non dépourvue de tout lien avec le service », il a estimé qu'elle pouvait paraître difficilement compréhensible par tous, bien qu'elle reprenne les termes exacts de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il a précisé qu'il préférerait l'expression de « faute non détachable » adoptée par l'Assemblée Nationale, mais qu'il prenait acte de l'accord des deux assemblées d'aligner la responsabilité des magistrats sur le droit commun de la responsabilité de la puissance publique.

M. Rudloff a exposé que l'ambiguïté des termes utilisés provenait d'une confusion entre les deux phases distinctes que constituent, d'une part, la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat par la victime, rendue possible dès que le fonctionnaire a commis une faute personnelle non détachable du service et, d'autre part, l'action récursoire de l'Etat contre son agent, qui n'est envisageable que lorsque ce dernier, au contraire, a commis une faute détachable de l'exercice de ses fonctions. Subordonner l'action récursoire à l'existence d'une faute non détachable est de nature à conférer, a-t-il indiqué, un caractère automatique à l'action récursoire.

A la suite des observations de MM. Marcilhacy et Foyer, la commission a adopté un texte reprenant l'alinéa premier voté par l'Assemblée Nationale affirmant le principe de la responsabilité personnelle des magistrats et permettant à l'Etat d'exercer une action récursoire dans le cas où un magistrat a commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LA DISPOSITION RESTANT EN DISCUS- SION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPO- SITIONS RELATIVES A LA COUR DE CASSATION

Mercredi 20 décembre 1978. — *Présidence de M. Edgar Tailhades, président d'âge.* — La commission a nommé **M. Léon Jozeau-Marigné, président ; M. Pierre-Charles Krieg, vice-président ; MM. Maurice Charretier et Pierre Marcilhacy, rapporteurs,** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — M. Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le seul article (art. 2 bis) restant en discussion concernait les pouvoirs accordés à la formation restreinte de trois magistrats qui, instituée au sein de chaque chambre de la Cour de Cassation, aurait pour mission de rejeter, au seul vu du mémoire du demandeur, les pouvoirs abusifs. Il a estimé que donner à cette formation la faculté de rejeter un pourvoi pour le seul motif qu'il ne s'appuie sur aucun « moyen sérieux » était par trop imprécis et qu'il était indispensable d'explicitier dans la loi, les motifs de rejet des pourvois par les formations restreintes. Il a considéré que l'article 3 de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire qui prévoit qu'en matière de cassation celle-ci peut être refusée au demandeur lorsqu'« aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé »,

étant sans analogie avec l'article 2 bis du projet dans la mesure où les décisions du bureau d'aide judiciaire près la Cour de Cassation, n'étant pas de nature juridictionnelle, ne préjugent pas du résultat du pourvoi.

M. Charretier, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a regretté que la rédaction de l'article 2 bis adopté par le Sénat en première lecture permette à la formation restreinte de rejeter uniquement les pourvois irrecevables ou « qui ne reposent sur aucun moyen sérieux et précis de cassation, arguant de la violation d'une règle de droit », la « violation de la règle de droit » ne constituant qu'un seul des cas d'ouverture à cassation (qui comprennent également le défaut de base légale, la contrariété de motifs, etc.). Or, a-t-il souligné, en limitant les possibilités de rejet des pourvois par les formations restreintes, on peut craindre que la formation restreinte ne soit pas en mesure de jouer ce rôle essentiel de « tamis » ou de « filtrage » de pourvois abusifs. Adopter la rédaction qu'avait retenue le Sénat reviendrait, a-t-il affirmé, à priver l'article 2 bis de sa pleine portée.

Après avoir évoqué les mesures prises par plusieurs pays étrangers pour remédier au surencombrement qui menace leurs Cours Suprêmes (ainsi, en Allemagne fédérale, ce sont la plupart du temps, les cours d'appel qui décident elles-mêmes de la recevabilité des pourvois en cassation ; aux Etats-Unis, la Cour suprême ne retient quant à elle que les affaires qu'elle estime présenter un intérêt suffisant), M. Foyer a souligné que la formation restreinte statuerait sur le mémoire ampliatif. D'ailleurs, a-t-il fait remarquer, cette procédure rappelle le système de la chambre des requêtes qui a fonctionné pendant cent cinquante ans. Il a exprimé ses craintes que la rédaction proposée par le Sénat n'aboutisse à écarter principalement une catégorie de plaideurs, c'est-à-dire ceux qui, ayant le droit de se pourvoir sans ministère d'avocat, éprouvent des difficultés à formuler correctement leurs pourvois.

Reprenant une idée de M. de Tinguy, M. Rudloff s'est demandé s'il ne conviendrait pas de se référer aux textes qui, jusqu'à la loi du 23 juillet 1947, régissaient le fonctionnement de la chambre des requêtes.

Après que M. Foyer eut fait remarquer qu'il était souhaitable de donner à la formation restreinte le pouvoir de rejeter les pourvois, non seulement mal structurés, mais aussi mal fondés, la commission, à l'unanimité a adopté une rédaction selon laquelle « cette formation rejette les pourvois irrecevables ou manifestement infondés ».